

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 17 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ULTIM AUTO

48 RUE DES ECURIES
73630 Le Châtelard

Références : 20250522-RAP-Grésy-sur-Aix-UltimAuto-Inspection
Code AIOT : 0010700186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement ULTIM AUTO implanté 2901 route de l'Albanais RN 201 73100 Grésy-sur-Aix. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ULTIM AUTO
- 2901 route de l'Albanais RN 201 73100 Grésy-sur-Aix
- Code AIOT : 0010700186
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Ultim'Auto" a récemment repris les activités de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) de l'ancienne société "Aix Auto Pièces", située 2901 Route de l'Albanais, 73100 Grésy-Sur-Aix. Pour cela, elle nous a transmis un courrier de changement d'exploitant daté du 30 décembre 2024, reçu au Guichet Unique ICPE de la Préfecture de la Savoie le 7 janvier 2025.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 1991 et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2013 qui a mis à jour l'arrêté initial en intégrant la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées ainsi que son régime de classement introduit par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, au titre du bénéfice des droits acquis.

La visite d'inspection du 22 mai 2025 a été précédée d'une réunion en présence du guichet unique ICPE pour solutionner une problématique rencontrée par l'exploitant pour effectuer sur le site « France Titres » ses déclarations administratives de destruction des VHU.

L'inspection du 22 mai 2025 a été ensuite réalisée dans l'objectif de vérifier certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables au site.

L'inspection a porté également sur la thématique du retrait des fluides frigorigènes dans les VHU traités par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Inspection généraliste produits chimiques : Fluides frigo/SAO/GESF
- Effluents liquides
- rétentions des liquides polluants
- conditions d'entreposages des VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Analyses eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article 543-99	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions liquides polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-1	Sans objet
2	Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV	Sans objet
3	Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Observation
5	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1	Sans objet
7	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement, article 543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats de l'inspection du 22 mai 2025, nous demandons à l'exploitant de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Attestation de capacité fluides frigorigènes** - Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 543-99 : nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de transmettre une attestation de capacité valide ;
- **Analyses eaux pluviales** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 31 et 33 : nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois, les derniers résultats d'analyses des eaux de lavage et eaux pluviales susceptibles d'être polluées. De nouvelles analyses devront par ailleurs être programmées chaque année conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Par ailleurs, à l'issue d'une année complète d'activités, il conviendra que l'exploitant transmette son rapport annuel de conformité d'ici fin du premier trimestre 2026.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 2 mois, le justificatif de l'entretien annuel 2025 de son dispositif de traitement (type déshuileur-débourbeur) des eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-1
Thème : Risques chroniques, Rétentions liquides polluants
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols sont les fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles, liquides de refroidissement, liquides de freins, carburants ...). Ceux-ci sont collectés dans des grands récipients vrac (GRV) entreposés dans des rétentions en béton dimensionnées réglementairement. Les GRV sont placés sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV
Thème : Risques chroniques, Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides dangereux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Nous constatons que le sol du hangar, servant d'atelier de démontage des VHU est bétonné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les surfaces extérieures du site, accueillant le stockage des VHU dépollués, ne sont pas recouvertes d'enrobé ou de béton (revêtement non exigé par la réglementation pour les VHU dépollués). De ce fait, aucun réseau de collecte des eaux de ruissellement n'existe sur cette partie du site. Ces eaux ne sont cependant pas susceptibles d'être polluées. Conformément à la prescription, le dispositif déshuileur (drainant les eaux de l'aire de stockage des VHU non dépollués) est relié au réseau d'eau pluvial, qui aboutit dans le milieu naturel « Le Sierroz ». L'exploitant a présenté le dernier justificatif d'entretien de ce dispositif de traitement qui été effectué le 4 juillet 2024 par la société AOSTE VIDANGE. Il s'est également engagé à réaliser prochainement l'entretien annuel du dispositif de traitement.
Observation : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre le justificatif de l'entretien annuel 2025 de son dispositif de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyses eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33
Thème : Risques chroniques, Analyse eaux pluviales
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les dernières analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui auraient pu être faites par l'ancien exploitant en 2024. En outre, aucune analyse récente n'a été faite par l'exploitant actuel.
Observation : Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois, les derniers résultats d'analyses des eaux de lavage et eaux pluviales susceptibles d'être polluées. De nouvelles analyses devront par ailleurs être programmées chaque année conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1
Thème : Risques chroniques, Entreposage des VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositifs de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Conformément à la prescription, le site dispose d'une aire de stockage des VHU en attente de dépollution à l'extérieur sur une aire imperméabilisée (constaté lors de la visite du site environ 40 véhicules).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 543-99
Thème : Produits chimiques, Attestation de capacité fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages

appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement qui a été délivré par la société DEKRA le 20 janvier 2023 à l'ancienne société qui exploitait le site « VOISIN AUTO PIECE » avec le numéro de SIRET n° 33811513200031. Cette attestation de capacité n'est plus valable et n'est pas transmissible suite au changement d'exploitant car la société « ULTIM'AUTO » porte le numéro SIRET n° 82882578600027, différent de celui de l'ancienne société à qui elle a succédé.
Observation : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de transmettre une attestation de capacité valide, conformément à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Attestation d'aptitude

Références réglementaires : - Code de l'environnement, article 543-106 - Arrêté ministériel du 13 octobre 2008, articles 1 et 2
Thème : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : Code de l'environnement du 16/10/2024, article 543-106 : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1. Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 1. Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude, délivré dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés Arrêté ministériel du 13 octobre 2008, articles 1 et 2, relatifs à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement : Article 1 ^{er} de l'arrêté du 13 octobre 2008 : l'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité. L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008 : L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants : 1. Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ; 2. Le numéro de l'attestation d'aptitude ; 3. La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules.
Constats : L'exploitant Monsieur Ludovic DELUGRE est titulaire d'une attestation d'aptitude nominative pour la manipulation de retrait des fluides frigorigènes sur les VHU du site. Celle-ci lui a été délivrée à

vie par l'organisme DAF CONSEIL le 20 avril 2023.
L'attestation d'aptitude consultée comporte les éléments demandés.

Type de suites proposées : Sans suite